



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 42982-2**

**modifiant l'arrêté préfectoral 42982 du 18/01/2016  
autorisant la société ITM LAI à exploiter une plate-forme logistique  
sur le territoire de la commune d'Erbrée**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, L.511-1, L.181-3, L.181-14, R.181-46 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 42982 du 18/01/2016, autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI), dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, à 75 737 PARIS CEDEX 15 à exploiter une plate-forme logistique de produits alimentaires et non-alimentaires, située au parc d'activité de la Huperie sur le territoire de la commune de Erbrée (35 500) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2021 modifiant l'arrêté d'autorisation susmentionné ;

**Vu** le porter à connaissance d'un projet de création d'une station-service, transmis par la société ITM LAI le 01/06/2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06/09/2022 ;

**Vu** le courrier en date du 13/09/2022 par lequel la société ITM LAI a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué n'avoir aucune observation à formuler ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification n'engendre pas de dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les tiers et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a toutefois lieu de modifier les prescriptions réglementaires de l'arrêté d'autorisation n° 42982 modifié du 18/01/2016 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42982 du 18/01/2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2021, est complété par les dispositions du présent article :

Rubriques de la nomenclature ICPE et IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	de classement*
1435	<p><b>Stations-service:</b> installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Le volume annuel est estimé à 1 900 m <sup>3</sup>	DC

\* DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement).

## **Article 2 – Consistance des installations autorisées**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42982 du 18/01/2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2021 est remplacé par les dispositions du présent article :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique composé :
  - de 4 cellules de stockage frigorifique (2 cellules en froid positif – température comprise entre 0 °C et +18 °C, 2 cellules en froid négatif – 25 °C) et d'une dalle de préparation de commandes ;
  - d'une cellule de stockage pour les emballages comprenant un local entretien, un local de charge batterie et une aire de lavage des contenants ;
  - d'une cellule de stockage de liquides inflammables, d'aérosols et de produits dangereux divisée en sous-cellule ;
  - de 4 cellules de stockage de produits secs associées à une cellule d'expédition et une cellule de réception ;
  - d'une mûrisserie ;
  - de bureaux et de locaux sociaux ;
  - de locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, pompes à chaleur, compresseurs, chaufferie...).
- une aire extérieure de lavage des poids lourds ;
- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie ;
- deux locaux dédiés au stockage des déchets avant élimination ;
- trois aires extérieures d'entreposage des palettes dont une couverte ;
- des bassins de régulation des eaux pluviales ;
- des bassins de rétention des eaux incendie ;
- un bassin de confinement des déversements accidentels pour les produits liquides dangereux ;
- des aires de compensation à la destruction des zones humides ;
- une station-service alimentée par un réservoir enterré compartimenté ;
- des voiries, des espaces verts et des places de stationnement. »

## **Article 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42982 du 18/01/2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2021, est remplacé par les dispositions du présent article :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de porter à connaissance du 02/07/2018, modifié le 26/02/2019 et complété le 10/07/2020,
- le dossier de porter à connaissance du 01/06/2022,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. »

#### **Article 4 - Identification des effluents**

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42982 du 18/01/2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2021, est remplacé par les dispositions du présent article :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture, condensats issus des équipements frigorifiques) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage, aire de la station de carburant),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées issues des installations (eaux usées industrielles) : eaux de rinçage des contenants ayant contenu des denrées alimentaires emballées, eaux de rinçage du filtre du dispositif de recyclage interne de l'aire de lavage des camions ;
- les eaux issues des usages domestiques et sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos...).

L'activité du site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux de refroidissement. »

#### **Article 5 – Localisation des points de rejet**

L'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42982 du 18/01/2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2021, est remplacé par les dispositions du présent article :

« Des regards sont aménagés sur le réseau des eaux pluviales, en sortie de bassin de compensation, épurées avant leur rejet au milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de contrôle N° 1 avant rejet dans le réseau communal	
Localisation	Regard à l'aval du raccordement avec le réseau d'eaux usées communal
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (effluents issus du rinçage des contenants, eaux de l'aire de lavage des camions) et eaux usées domestiques et sanitaires.
Débit maximal	8 m <sup>3</sup> /h
Traitement avant rejet	Dégrillage des eaux de lavage issues de l'aire de rinçage des contenants de transport des matières alimentaires.
Exutoire du rejet	Réseau communal

Point de contrôle N° 2 avant rejet vers le milieu récepteur.	
Localisation	Regard à l'aval immédiat du bassin de rétention situé au sud du site.
Nature des effluents	Eaux pluviales (de toiture, de lessivage de la voirie et de la station de carburants) et condensats issus des équipements frigorifiques.

Débit maximal	70 l/s
Traitement avant rejet	Déboureur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie, déboureur / séparateur pour les eaux pluviales issue de la station de carburants
Exutoire du rejet	Passage dans les bassins de rétention du site.
Milieu naturel récepteur	Fossé sous la RD 111. Le ruisseau Le Passoir puis la rivière La Valière. »

## **Article 6 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**

L'article 8.2.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42982 du 18/01/2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2021, est remplacé par les dispositions du présent article :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de poteaux incendie d'un réseau privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures, assurant en simultané un débit de 200 m<sup>3</sup>/h depuis une réserve de 400 m<sup>3</sup>, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;  
Un poteau incendie supplémentaire est positionné à proximité de l'aire de palette n° 3 afin de permettre une meilleure intervention des services de secours dans cette zone ;  
La station de carburant est située à proximité de deux poteaux incendie situés à moins de 100 m de l'installation ;
- de deux réserves d'eau, de volume unitaire 1 080 m<sup>3</sup>, alimentant le réseau sprinkler ;
- d'une réserve incendie destinée à l'extinction de volume de 800 m<sup>3</sup>, aménagée de telle sorte qu'elle soit accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

L'aménagement de la réserve incendie respecte les dispositions définies dans les annexes de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie en Ile-et-Vilaine.

- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.) répartis sur le site, situé à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances sous deux angles différents et utilisables en période de gel, y compris au niveau des aires extérieures de stockage de palettes situées à moins de 10 m des murs extérieures des cellules de stockage. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé où des robinets d'incendie armés seront accessibles uniquement au niveau des zones de présence habituelle de personnel (préparation de commandes...) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (de type Sprinkler) conforme aux normes en vigueur, excepté pour les cellules 4 et 5 à froid négatif ;
- d'un dispositif de type brouillard d'eau à déclenchement automatique, asservi ou non au sprinklage, pour la protection des toits contigus au silo automatisé (cellule 11), afin de renforcer l'isolement entre les cellules 10 et 11 pour éviter une propagation par la toiture, point le plus exposé à des flux thermiques ;

- de colonnes sèches situées au niveau des murs de séparation entre les cellules 7 et 8, 8 et 9, 9 et 10 +et le long du mur de séparation entre la cellule expédition et les cellules 8, 9, 10 et 11. Ces installations permettent d'alimenter un réseau d'aspersion en eau en acrotère des murs séparatifs via le réseau d'eau des poteaux incendie. Les vannes de manœuvre sont situées a proximité des cellules 8 et 9 et sont actionnables à distance. Le personnel de l'installation est formé à leur utilisation ;
- d'un système de détection haute sensibilité pour les cellules 4 et 5 à froid négatif, avec transmission de l'alarme à une société de surveillance extérieure telle que le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention soit inférieur à 20 min ;
- de générateurs de mousse, alimentées en eau depuis le réseau sprinklage, pour les cellules 7a (abritant les aérosols) et 7b (abritant les liquides inflammables), adaptés à la nature des produits stockés ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant demande la réception des moyens extérieurs de prévention et de lutte contre l'incendie (points d'eau incendie et réserves) au service d'incendie et de secours.

Le personnel d'exploitation est régulièrement formé au maniement et fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie et à la mise en œuvre des procédures établies en cas d'incendie. »

#### **Article 7 – Dispositions applicables à la station de carburants classée au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42982 du 18/01/2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2021 :

##### *« Article 9.2.2. Station de distribution des carburants*

La station de distribution des carburants est aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

#### **Article 8 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes - 3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, ou dématérialisé via l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr> :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

#### **Article 9 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Erbrée et pourra y être consultée ;

- Ce même arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Erbrée ainsi qu'à la société ITM LAI.

Fait à Rennes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 30/10/2022



Paul-Marie CLAUDON